

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

WIPO/GRTKF/IC/11/4(a) Add.2

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 juillet 2007

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Onzième session
Genève, 3 – 12 juillet 2007

LA PROTECTION DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES
OU EXPRESSIONS DU FOLKLORE :

ADDITIF AU RECUEIL D'OBSERVATIONS ECRITES
SUR LA LISTE DE QUESTIONS

Document établi par le Secrétariat

1. À sa dixième session, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (le "comité") a décidé d'un processus de commentaires intersessions sur la Liste de questions relatives aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore établie par le comité. Les observations reçues par le Secrétariat de l'OMPI au 30 avril 2007, conformément à ce processus de commentaires intersessions, figurent dans l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/11/4(a), intitulée "Recueil d'observations écrites sur la liste de questions". L'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/11/4(a) Add. contient des observations additionnelles reçues après la publication du premier recueil figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/4(a).

2. L'annexe au présent document contient des observations supplémentaires reçues après la publication des deux premiers documents.

3. Le comité est invité à examiner et à discuter les observations figurant dans cette annexe en plus de celles qui avaient été diffusées avec les documents WIPO/GRTKF/IC/11/4(a) et WIPO/GRTKF/IC/11/4(a) Add.

[L'annexe suit]

ANNEXE

OBSERVATIONS REÇUES SUR
LA LISTE DE QUESTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES EXPRESSIONS
CULTURELLES TRADITIONNELLES

TABLE DES MATIÈRES

	Page
OBSERVATIONS GENERALES	4
I. DEFINITION DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES OU EXPRESSIONS DU FOLKLORE A PROTEGER	5
II. QUI DEVRAIT BENEFICIER D'UNE TELLE PROTECTION OU QUI EST TITULAIRE DES DROITS SUR LES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES OU EXPRESSIONS DU FOLKLORE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PROTECTION?	6
III. QUEL OBJECTIF VISE L'OCTROI DE LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (DROITS ECONOMIQUES, DROIT MORAUX)?	7
IV. QUELLES FORMES DE COMPORTEMENT A L'EGARD DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES OU EXPRESSIONS DU FOLKLORE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PROTECTION DEVRAIENT ETRE CONSIDEREES COMME INACCEPTABLES OU ILLEGALES?	8
V. LES DROITS ATTACHES AUX EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES OU EXPRESSIONS DU FOLKLORE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PROTECTION DEVRAIENT-ILS FAIRE L'OBJET D'EXCEPTIONS OU DE LIMITATIONS?	9
VI. QUELLE DEVRAIT ETRE LA DUREE DE LA PROTECTION?	10
VII. DANS QUELLE MESURE DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE EXISTANTS CONFERENT ILS DEJA UNE PROTECTION? QUELLES SONT LES LACUNES A COMBLER?	11
VIII. DE QUELLES SANCTIONS OU PEINES DEVRAIENT FAIRE L'OBJET LES COMPORTEMENTS OU LES ACTES CONSIDERES COMME INACCEPTABLES/ILLEGAUX?	12
IX. QUELLES QUESTIONS DEVRAIENT ETRE TRAITES RESPECTIVEMENT AU NIVEAU INTERNATIONAL ET AU NIVEAU NATIONAL, OU QUELLE PARTITION DEVRAIT ETRE ETABLIE ENTRE LA REGLEMENTATION INTERNATIONALE ET LA REGLEMENTATION NATIONALE?	13
X. QUEL TRAITEMENT ACCORDER AUX TITULAIRES DE DROITS ET AUX BENEFICIAIRES ETRANGERS?	14

OBSERVATIONS GENERALES

Centre australien du droit des arts

L'objectif supérieur devrait être de faire cesser la pratique répandue qui consiste à s'approprier de manière illicite les expressions culturelles traditionnelles.

Il devient urgent de protéger un patrimoine culturel vulnérable face à des intérêts commerciaux puissants, par exemple les sites d'art rupestre.

Le comité intergouvernemental doit encourager les nations à agir maintenant pour mettre en place des protections positives, parce que les lacunes sont évidentes.

Un principe fondamental du cadre de protection veut que les expressions culturelles traditionnelles ne doivent pas être utilisées sans le consentement des dépositaires.

Il est intéressant de constater que les participants autochtones, en général, plaident en faveur d'un instrument international contraignant, contrairement à de nombreux représentants des gouvernements.

I. DEFINITION DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES
OU EXPRESSIONS DU FOLKLORE A PROTEGER

Centre australien du droit des arts

La définition donnée à l'article premier des principes de fond du projet de dispositions révisées concernant la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore (article 1) est une base utile pour poursuivre la discussion.

Il est important que cette définition reconnaisse la nature dynamique des expressions culturelles traditionnelles, c'est-à-dire qu'il s'agit de cultures vivantes et non de pièces de musée.

Il importe de reconnaître le lien fondamental et indissociable qui existe entre les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels.

II. QUI DEVRAIT BÉNÉFICIER D'UNE TELLE PROTECTION OU QUI EST
TITULAIRE DES DROITS SUR LES EXPRESSIONS CULTURELLES
TRADITIONNELLES OU EXPRESSIONS DU FOLKLORE POUVANT FAIRE
L'OBJET D'UNE PROTECTION?

Centre australien du droit des arts

L'article 2 est un excellent point de départ à la discussion sur les bénéficiaires et les détenteurs de droits.

Les peuples autochtones et leurs communautés, qui sont directement liés aux expressions culturelles traditionnelles, devraient détenir les droits sur les expressions culturelles traditionnelles et recevoir tous les avantages.

L'article 2 pourrait s'avérer problématique, dès lors qu'il serait exigé des communautés qu'elles apportent la preuve que c'est à elles "à qui est confiée ... conformément aux lois et pratiques coutumières". L'administration de la preuve peut se révéler difficile pour certaines d'entre elles dispersées sur un vaste territoire à cause des aléas de leur histoire. De fait, en Australie, les groupes autochtones qui revendiquent la titularisation de leurs droits indigènes sur la terre se heurtent à d'énormes obstacles pour prouver qu'ils ont maintenu un lien continu avec celle-ci, et il n'est pas rare que les affaires mettent plus de 10 ans avant de trouver un règlement.

Toute communauté autochtone se disant dépositaire d'expressions culturelles traditionnelles devrait être crue sur parole. L'autre problème qui se pose est celui des expressions culturelles traditionnelles communes à une multitude de communautés, tels certains contes du Rêve propres à la culture des autochtones d'Australie. Il y a nécessité à reconnaître qu'il peut y avoir plus d'une seule communauté détentrice de droits et bénéficiaire d'avantages, compte tenu de la diversité des cultures autochtones en Australie.

Par principe, l'État, de manière générale, ne devrait pas exercer de droits pour le compte des communautés autochtones à cause de toutes les affaires dans lesquelles des États se sont appropriés de manière illicite des avantages revenant à une population autochtone, comme par exemple dans l'affaire des salaires volés en Australie. Ce qui pose la question de savoir si les États devraient détenir des droits et recevoir des avantages pour le compte et au nom de peuples autochtones, lorsqu'aucun détenteur de droit ou bénéficiaire autochtone n'a pu être identifié.

III. QUEL OBJECTIF VISE L'OCTROI DE LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (DROITS ECONOMIQUES, DROIT MORAL)?

Centre australien du droit des arts

Les objectifs énoncés dans le projet d'objectifs constituent une base utile pour poursuivre les discussions. Les questions clés sont les suivantes :

- La nécessité de préserver le patrimoine culturel autochtone de tout dommage et destruction, étant donné que tout dommage porté aux expressions culturelles traditionnelles est préjudiciable aux peuples autochtones eux-mêmes.
 - La reconnaissance de la plus-value marchande des expressions culturelles traditionnelles augmente les pressions exercées sur les cultures autochtones et la probabilité d'une appropriation illicite.
 - Le renforcement des protections encouragera les meilleures pratiques et découragera les appropriations illicites.
 - Les communautés autochtones devraient avoir le contrôle de la gestion des expressions culturelles traditionnelles et les parties tierces voulant utiliser ces expressions culturelles traditionnelles devraient obtenir leur consentement.
 - Nous mettons en doute l'intérêt d'avoir une administration collective ou une multiplication des organismes bureaucratiques absorbant tous les avantages susceptibles d'être retirés par les communautés.
 - Il faut que cessent l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles, que ces dernières soient enregistrées ou non. Les avantages, en particulier les protections, ne doivent pas être subordonnés à l'enregistrement.
-

IV. QUELLES FORMES DE COMPORTEMENT A L'EGARD DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES OU EXPRESSIONS DU FOLKLORE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PROTECTION DEVRAIENT ETRE CONSIDEREES COMME INACCEPTABLES OU ILLEGALES?

Centre australien du droit des arts

L'objectif premier devrait être la mise en place de toute une série de protections contre les comportements tombant sous le vaste champ de "l'appropriation illicite". Les droits et la capacité d'avoir accès à des voies de recours ne devraient pas supposer que les expressions culturelles traditionnelles ont été enregistrées.

Ces comportements sont notamment :

- l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles sans le consentement des dépositaires, à savoir leur reproduction, adaptation, publication, interprétation ou exécution, radiodiffusion, communication au public, etc.;
 - la commercialisation des expressions culturelles traditionnelles sans partage des avantages du point de vue financier;
 - l'atteinte aux expressions culturelles traditionnelles;
 - le dommage causé aux expressions culturelles traditionnelles ou leur destruction;
 - le défaut d'attribution des expressions culturelles traditionnelles à des dépositaires ou leur attribution incorrecte ;
 - la divulgation de matériels secrets et sacrés;
 - l'appropriation des langues et des mots autochtones; et
 - les fixations en direct d'interprétations ou exécutions et de cérémonies sans consentement.
-

V. LES DROITS ATTACHES AUX EXPRESSIONS CULTURELLES
TRADITIONNELLES OU EXPRESSIONS DU FOLKLORE POUVANT FAIRE
L'OBJET D'UNE PROTECTION DEVRAIENT-ILS FAIRE L'OBJET
D'EXCEPTIONS OU DE LIMITATIONS?

Centre australien du droit des arts

L'article 5 est un point de départ utile. Cependant, compte tenu de l'histoire de l'appropriation des expressions culturelles traditionnelles par des universités et des institutions (musées, galeries et archives), des problèmes peuvent survenir si des exceptions sont autorisées pour :

- les études ou les recherches à but non lucratif; et
- l'inclusion de ces expressions dans des archives, bibliothèques, musées et galeries.

Il est nécessaire d'insérer une clause stipulant que des contrôles adéquats de la part des populations autochtones devront être en place avant que ces exceptions puissent être autorisées.

VI. QUELLE DEVRAIT ETRE LA DUREE DE LA PROTECTION?

Centre australien du droit des arts

L'article 6 sera un point de départ tout à fait convenable, une fois que la clause de l'enregistrement aura été supprimée. La protection devrait être assurée à perpétuité ou aussi longtemps que la communauté aura qualité de dépositaire des expressions culturelles traditionnelles.

VII. DANS QUELLE MESURE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EXISTANTS CONFÈRENT-ILS DÉJÀ UNE PROTECTION? QUELLES SONT LES LACUNES À COMBLER?

Centre australien du droit des arts

Les droits de propriété intellectuelle assurent une protection limitée aux expressions culturelles traditionnelles, par le truchement des mécanismes juridiques examinés dans les réunions précédentes du comité intergouvernemental et dans les documents portant sur :

- le droit d’auteur
- les droits moraux
- les marques
- les droits des artistes interprètes ou exécutants
- la substitution de produits
- les pratiques commerciales/les lois sur la protection du consommateur
- les lois concernant le patrimoine
- la loi relative à la confidentialité
- les secrets d’affaires

Les lacunes de l’Australie ont déjà été exposées dans les documents du comité :

- La paternité communautaire ou collective des expressions culturelles traditionnelles.
 - La durée limitée des droits de propriété intellectuelle, alors que les expressions culturelles traditionnelles nécessitent une protection perpétuelle.
 - De nombreux types d’expressions culturelles traditionnelles relèvent de l’oralité ou de l’interprétation ou exécution traditionnelle et ne sont pas fixés sous une forme matérielle.
 - Les expressions culturelles traditionnelles sont des connaissances partagées qui sont transmises de génération en génération et non possédées à titre individuel.
 - Certaines expressions culturelles traditionnelles ne relèvent pas de catégories protégées par les droits de propriété intellectuelle, comme par exemple les cérémonies, la langue.
 - En Australie, le gouvernement envisage d’instituer des droits communaux moraux autochtones, qui assureront une certaine protection aux communautés dans lesquelles des expressions culturelles traditionnelles sont incarnées dans une œuvre ou dans un objet autre qu’une œuvre protégée au titre du droit d’auteur. À ce jour, aucun projet de loi n’a été déposé devant le Parlement.
-

VIII. DE QUELLES SANCTIONS OU PEINES DEVRAIENT FAIRE L OBJET
LES COMPORTEMENTS OU LES ACTES CONSIDERES COMME
INACCEPTABLES/ILLEGAUX?

Centre australien du droit des arts

L'article 8 est une base adéquate pour poursuivre la discussion sur les sanctions.

Il conviendrait de disposer d'une série de sanctions d'ordre civil et pénal, sachant que les sanctions pénales s'appliqueraient aux actes illicites extrêmement graves. Les sanctions devront être accessibles aux peuples autochtones, et applicables par ces derniers.

IX. QUELLES QUESTIONS DEVRAIENT ETRE TRAITÉES RESPECTIVEMENT AU NIVEAU INTERNATIONAL ET AU NIVEAU NATIONAL, OU QUELLE PARTITION DEVRAIT ETRE ÉTABLIE ENTRE LA RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE ET LA RÉGLEMENTATION NATIONALE?

Centre australien du droit des arts

Il serait utile, en vue de protéger les expressions culturelles traditionnelles, de se fixer pour objectif un traité international à caractère contraignant vis-à-vis des signataires. Celui-ci doit être opposable aux pays tiers. De fait, en Australie, on assiste à une violation généralisée des expressions culturelles traditionnelles des Australiens autochtones, qui se traduit par l'importation massive d'objets d'art et d'artisanat de style aborigène, et leur revente aux touristes. Tant que l'œuvre n'enfreint ni les lois sur la protection du consommateur ni le droit d'auteur, rien ne l'interdit.

Un traité international serait également un cadre utile pour développer un système législatif national adéquat.

X. QUEL TRAITEMENT ACCORDER AUX TITULAIRES DE DROITS
ET AUX BENEFICIAIRES ETRANGERS?

Centre australien du droit des arts

Le principe du traitement national devrait s'appliquer. L'article 11 est une base utile pour lancer la discussion.

[Fin de l'annexe et du document]